



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision n°1 du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Chaleyssin
(38)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2617

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2617, présentée le 30 mai 2022 par la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38), relative à la révision n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Just-Chaleyssin (Isère) compte 2656 habitants¹ sur une superficie de 13,95 km² ; que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 était de 1,6 %, qu'elle est située entre les communes de Villefontaine et de Vienne, à une trentaine de kilomètres au sud-est de Lyon dont elle appartient à l'aire d'attraction, qu'elle fait partie de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère qui la qualifie de « village » dans son armature territoriale ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Saint-Just-Chaleyssin, prescrit le 18 septembre 2020, prévoit :

- en matière d'habitat, l'accueil d'environ 250 habitants supplémentaires, afin d'atteindre une population d'environ 2900 habitants à l'horizon 2032, ce qui implique la réalisation de 100 à 110 logements, ainsi que d'une résidence senior d'environ 40 logements, consommant environ 3,75 ha de foncier situé dans l'enveloppe urbaine et provenant de dents creuses, soit une densité de plus de 26 logements par ha ;
- en matière d'activités économiques, 1,1 ha de foncier, classé en zone AU fermée à l'urbanisation et situé pour 0,6 ha, en extension de la zone d'activités existante des Verchères, et pour 0,5 ha en bordure de la route départementale n°36 ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2019.

Considérant que le projet prévoit de déclasser environ 9,23 ha de zones U et AU vers les zones agricoles ou naturelles ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité présentes sur le territoire :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 sont identifiées dans le règlement graphique par une trame Zs « secteur d'intérêt scientifique » assurant leur protection ;
- les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental et complétées par des observations de terrain, sont protégées par le règlement graphique par une trame Zh, ces secteurs étant par ailleurs situés en zone N, A et An ;
- les corridors écologiques présents sur la commune sont protégés par un zonage N, ainsi qu'une trame Co ;

Considérant, en ce qui concerne la ressource en eau que :

- la commune indique disposer de ressources suffisantes en eau potable pour l'accueil de la population visée par le projet de révision du PLU ;
- les zones d'urbanisation future AU présentes dans le périmètre de protection rapprochée du captage privé de l'entreprise Danone devront respecter les exigences imposées dans le règlement lors de leur ouverture à l'urbanisation ;
- le système d'assainissement est suffisamment dimensionné pour l'accueil des habitants supplémentaires ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée ;

Considérant, en ce qui concerne les risques naturels, qu'une carte des aléas a été réalisée suite à une étude géotechnique en février 2015, et que les résultats de cette étude ont été traduits dans le règlement graphique du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2617, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

de la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).